



Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2023-027

**METTANT EN DEMEURE MONSIEUR DETREY et MADAME BESSERER DU GARAGE MICHEL à
CHAMPENOUX DE RÉALISER SUR LES PARCELLES AD n° 147 et 148, UN DÉBLAI DE
COMPENSATION CORRESPONDANT AU VOLUME DE LA DIGUE RÉALISÉE ET DE LA
SURFACE SOUSTRAIT A LA CRUE SITUE SUR LA COMMUNE DE CHAMPENOUX**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier les articles R 214-1 et suivants, L 431-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.BCI.08 du 4 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté N°2023/DDT/MPC/002 en date du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Fabrice ARKI, chef du service Environnement Risques Connaissance ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration de travaux en cours d'eau, pour des travaux de remblai en lit majeur déposé le 20 juin 2022 par le garage Michel de CHAMPENOUX ;

VU le courrier du 7 septembre 2022 de la DDT 54 demandant au garage Michel de réaliser un déblai de compensation correspondant au volume de la digue et de la surface soustrait à la crue pour le 30 septembre 2022 sur les parcelles cadastrales AD n° 147 et 148 ;

VU le rapport de manquement du 14 mars 2023 constatant que le déblai de compensation n'était toujours pas réalisé sur les parcelles cadastrales AD n° 147 et 148 situés sur la commune de CHAMPENOUX ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au rapport de manquement ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 janvier 2023 sur le site du garage Michel, il a été constaté que le déblai de compensation n'était toujours pas réalisé sur les parcelles cadastrales AD n° 147 et 148 situés sur la commune de CHAMPENOUX ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur DETRET et Madame BESSERER du garage Michel à CHAMPENOUX de réaliser les travaux demandés dans le courrier du 7 septembre 2022 de la DDT 54 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le garage Michel à CHAMPENOUX, sise 2 ter rue du général de Castelnau 54280 CHAMPENOUX représenté par Madame BESSERER et par Monsieur DETRET est mis en demeure :

- de transmettre à la DDT 54 **pour le 30 juin 2023 au plus tard** une note de calcul du volume soustrait à la crue, comprenant le volume de la digue et le volume à l'aval de la digue rendu non inondable ;
- de réaliser **pour le 30 août 2023 au plus tard**, un déblai de compensation correspondant au volume de la digue déjà réalisée et de la surface soustrait à la crue. Ces travaux de déblai devront se situer dans la zone inondable de l'Amezule.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et notamment des délais fixés et indépendamment des sanctions pénales auxquelles s'exposent le propriétaire, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171.8 du code de l'environnement concernant notamment :

- une amende journalière, jusqu'à la réalisation complète des travaux d'évacuation des déblais de compensation.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, située Place des Ducs de Bar à Nancy (ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr), soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92 800 Puteaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54 036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au garage Michel par lettre recommandée avec accusé réception et publié aux recueils des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de CHAMPENOUX,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Nancy le **23 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service
Environnement - Risques
- Connaissance
Fabrice ARKI

